

Tarifs des frais d'intervention de l'Association de communes du « SDIS Haute-Broye »

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 25.11.2020 de l'Association de communes du SDIS Haute-Broye, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :	Frs
a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers	
1. en intervention, par sapeur-pompier :	100.-
2. pour le rétablissement, par sapeur-pompier :	100.-

La première heure est facturée en plein, les heures suivantes arrondies au ¼ d'heure supérieur.

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules, propriété du SDIS :	Frs
a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.50
b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.50
2. par heure de travail en stationnaire :	50.-

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules, propriété de l'ECA :	
3. par kilomètre parcouru :	1.50
4. par heure de travail en stationnaire par véhicule d'un poids supérieur à 3,5 tonnes :	50.-

Il est en outre perçu :	
a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 20 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50.- francs;	
b. pour les frais administratifs : 20 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50 francs ;	
c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas 30 francs ;	

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Interventions facturées

Le SDIS est en droit d'exiger le remboursement de frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou autre moyen de transport ou par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. la recherche de personnes,
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Autres tâches d'intérêt public des sapeurs-pompiers

Les tarifs applicables pour l'utilisation particulière de sapeurs-pompiers conformément à l'art. 4 Règl SDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers CHF 50 par sapeur

Le matériel et les véhicules ne sont en principe pas facturés. Des exceptions peuvent toutefois avoir lieu lors d'une mise à disposition particulière de matériel ou une utilisation intensive des véhicules.

Article 6 Rapport d'intervention

Un émolument administratif de minimum CHF 50 est également perçu pour la production d'un rapport d'intervention. Les communes membres du SDIS bénéficient de la gratuité.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 01.01.2026.

Il abroge le tarif des frais d'intervention de l'Association de communes du SDIS Haute-Broye approuvé en date du 1er décembre 2021.

Adopté par le Comité de direction de l'Association de communes SDIS Haute-Broye, dans sa séance du 24 septembre 2025

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le 18.12.25